

N° 077

M. A.X

M. Bichet
Magistrat

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le magistrat statuant en vertu de l'article R. 222-13
du code de justice administrative

Audience du 13 décembre 2007
Lecture du 26 décembre 2007

Vu la requête, enregistrée le 8 janvier 2007, présentée par M. A.X, élisant domicile (.../...); M. X demande au Tribunal d'annuler la décision en date du 27 mars 2006 par laquelle le commandant du Centre administratif de la gendarmerie nationale a refusé de lui verser la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement ;

M. X soutient qu'il lui a été spécifié par le bureau des ressources humaines du commandement de la gendarmerie en Nouvelle-Calédonie qu'il lui fallait revenir en métropole pendant ces congés afin de percevoir la deuxième fraction de la prime d'éloignement, correspondant au séjour effectué en Nouvelle-Calédonie; que lors de la constitution du dossier l'administration de la gendarmerie ne l'a pas informé d'un changement des conditions requises pour l'obtention de cette deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement ; que la loi du 30 juin 1950 ne précise pas que la deuxième fraction est destinée exclusivement à couvrir les charges afférentes au retour ; qu'aucun texte ne précise quelle doit être la durée du séjour en France pour bénéficier de la seconde fraction ; que d'autres gendarmes placés dans la même situation que lui ont bénéficié de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement ; qu'il considère que la jurisprudence Plé peut être en l'espèce remise en cause en raison des carences d'information de l'administration ;

Vu, enregistré le 26 janvier 2007 le mémoire par lequel le requérant précise qu'il demande l'annulation non de la décision du 27 mars 2006, mais celle du 2 octobre 2006 par laquelle le ministre de la défense a rejeté le recours qu'il a formé auprès de la commission des recours militaires ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 4 juillet 2007 au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, représentant l'État, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu enregistré le 29 novembre 2007, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête en faisant valoir que les moyens de la requête ne sont pas fondés ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 ;

Vu le décret n° 2001-407 du 7 mai 2001 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 31 octobre 2007 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 décembre 2007, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. X, et de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 30 juin 1950 : “ Pour faire face aux sujétions financières inhérentes à l'exercice de la fonction publique dans les territoires d'outre-mer, les fonctionnaires civils recevront (...) 2°) Une indemnité destinée à couvrir les sujétions résultant de l'éloignement pendant le séjour et les charges afférentes au retour (...). Elle sera en fonction de la durée du séjour et de l'éloignement et versée pour chaque séjour administratif, moitié avant le départ et moitié à l'issue du séjour ” ; qu'il ressort de ces dispositions que la deuxième fraction de l'indemnité n'est due qu'à l'issue du séjour pour couvrir notamment les charges afférentes à un retour durable en métropole ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et qu'il est constant, que M. X adjudant-chef, alors affecté en Nouvelle-Calédonie, n'a séjourné en métropole que durant une brève période, du 18 octobre au 14 décembre 2005, à l'occasion de sa permission, avant de regagner la Nouvelle-Calédonie où il a pris sa retraite à compter du 15 décembre 2007; que ce bref séjour en métropole de M. X ne saurait être regardé comme un retour ouvrant droit au paiement de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement ; que l'administration était par suite, tenue de lui refuser le versement de la deuxième fraction de l'indemnité qu'il réclame ; que par suite les moyens qu'il invoque sont inopérants ; que, notamment, la circonstance, à la supposer établie, que d'autres militaires placés dans la même situation que lui auraient bénéficié de cette deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement ou d'une partie de celle-ci ne peut que rester sans influence sur la légalité de la décision qu'il conteste ;

Considérant que la circonstance que l'administration ne l'aurait pas informé de l'existence de cette règle de l'obligation d'un retour durable en métropole, lieu de sa “ résidence habituelle ” à laquelle est subordonnée le versement de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement est sans influence sur la solution du litige soulevé par l'intéressé ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que M. X n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du ministre de la défense en date du 2 octobre 2006 rejetant le recours qu'il a formé auprès de la commission des recours militaires contre la décision du commandant du centre administratif de la gendarmerie nationale lui refusant la partie de la seconde fraction de l'indemnité d'éloignement sollicitée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.